

## SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

### ARTICLE 20

#### Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

### ARTICLE 21

#### Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
  - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement<sup>5</sup>,
  - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),
  - iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue:
  - i) soit à l'article 4 (Traitement National), concernant l'établissement et l'acquisition d'un investissement<sup>6</sup>,
  - ii) soit au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel),

---

<sup>5</sup> Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.

<sup>6</sup> Les plaintes visant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités existantes de l'investissement visé et si elle a causé une perte ou un dommage à l'investissement visé.